



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2014

Soixante-huitième session
Point 24, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/443/Add.2)]

68/230. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

1. Prend note du rapport² et des décisions³ adoptés par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-septième session, ainsi que des décisions prises à la réunion intersessions du 4 juin 2013 ;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁴ ;

3. Prend note du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies⁵, ainsi que des recommandations qu'il contient, et de la note du Secrétaire général y relative⁶ ;

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 39 (A/67/39).

³ Ibid., chap. I.

⁴ A/68/212.

⁵ A/66/717.

⁶ A/66/717/Add. 1.



4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que les différences sur le plan historique et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ; la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel ;

5. *Reconnaît également* que la coopération Sud-Sud est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité et ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement, reconnaît à cet égard la nécessité de renforcer l'efficacité de la coopération Sud-Sud en matière de développement en continuant à en accroître la transparence et à développer les responsabilités mutuelles, ainsi qu'en coordonnant les initiatives prises dans ce cadre avec d'autres projets et programmes de développement menés sur le terrain, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement, et reconnaît en outre qu'il convient d'évaluer l'efficacité de la coopération Sud-Sud afin d'en améliorer, si besoin est, la qualité en mettant l'accent sur les résultats ;

6. *Encourage* les fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre des mesures concrètes visant à véritablement intégrer l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans leurs politiques et leurs travaux de programmation ordinaires et, dans ce contexte, demande à ces entités et au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud d'exploiter leurs capacités institutionnelles et techniques mutuelles ;

7. *Considère* qu'il est nécessaire que la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et la coopération Nord-Sud continuent de s'enrichir mutuellement compte tenu des divers enseignements qu'elles ont tirés de l'expérience et des pratiques optimales qu'elles ont dégagées, et qu'il convient d'étudier plus avant les complémentarités qui existent et les synergies qui peuvent être créées entre elles ;

8. *Invite* les États Membres en développement à améliorer l'incidence que les initiatives de coopération Sud-Sud ont sur le développement durable et à partager les pratiques optimales en matière de planification, d'exécution, de collecte de données et de gestion de l'information ;

9. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

10. *Constate* qu'il importe d'envisager la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le contexte de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

11. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies, rappelle la décision 17/1 du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud³ et, à cet égard, notant l'idée selon laquelle le Bureau pour la coopération Sud-Sud pourrait devenir autonome, sur le plan opérationnel, du Programme des Nations Unies pour le développement, prie le Secrétaire général, en consultation avec les

États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut-niveau à sa dix-huitième session, une proposition détaillée évaluant la faisabilité et les conséquences financières, humaines et budgétaires de l'autonomisation du Bureau, clarifiant les contributions qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas, et présentant toutes les options envisageables, y compris le maintien des arrangements en vigueur, et les possibilités de financement du Bureau, que ce soit au moyen de contributions volontaires ou à l'aide des ressources de base du Programme des Nations Unies pour le développement ;

12. *Demande* au Bureau pour la coopération Sud-Sud d'étudier et de prendre des initiatives intensives et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, afin de compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués à des activités intéressant la coopération Sud-Sud, afin de lui permettre de fournir des prestations efficaces et de qualité en matière de coopération Sud-Sud aux États Membres et au système des Nations Unies ;

13. *Salue et encourage* les initiatives prises et les structures mises en place, y compris les mécanismes de partenariat établis entre le secteur public et le secteur privé au titre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté et de la faim, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain ;

14. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'évaluer de manière plus approfondie, dans le cadre du rapport du Secrétaire général, l'évolution de son appui, particulièrement en ce qui concerne l'apport de ressources suffisantes et la mobilisation de ressources techniques et financières au titre de la coopération Sud-Sud, ainsi que l'intégration de cette coopération dans les activités des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le terrain ;

15. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de continuer à améliorer la coordination entre ses différents organismes afin de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et de continuer d'assurer le suivi des progrès réalisés aux échelons mondial et régional, en évaluant la contribution effective du système à ces activités ;

16. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration des programmes et projets de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et d'aider les pays du Sud qui en feraient la demande à les mettre en œuvre, en vue de s'assurer que la durabilité soit une composante clef de ces projets ;

17. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, conformément à sa résolution 57/263 du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur des pays en développement, notamment les services de transfert de technologie ;

18. *Constate* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire se renforcent mutuellement aux niveaux tant de l'assistance technique que de l'appui financier, souligne à cet égard qu'il importe de développer davantage la coopération Sud-Sud, et invite tous les États Membres à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, et en faisant participer toutes les parties intéressées des instances gouvernementales, de la société civile et du secteur privé ;

19. *Invite* les commissions régionales, s'il y a lieu, à mobiliser davantage les capacités de mise en réseau des savoirs, de partenariat, de transfert de technologie et de recherche en vue d'appuyer le renforcement de la coopération Sud-Sud sous-régionale, régionale et interrégionale et à utiliser, selon qu'il conviendra, les réunions annuelles des mécanismes de coordination régionale comme moyen de faire progresser la coopération et la coordination à l'échelle du système en faveur de la coopération Sud-Sud au niveau régional ;

20. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement de favoriser les synergies entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire par des concertations sur les mesures à prendre davantage axées sur les éléments factuels concernant les questions interdisciplinaires stratégiques, en particulier la mise en œuvre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toute action en faveur du développement durable ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud, mettant l'accent sur la manière dont le système de développement des Nations Unies peut améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et rendant compte de la mise en œuvre de la présente résolution.

71^e séance plénière
20 décembre 2013